



Arrêt

n° 86 234 du 24 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dida. Vous êtes né le 24 février 1974 à Divo. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire en 2000, vous exercez la profession de gérant au sein de l'entreprise de Désiré TAGRO.

En juillet 2000, vous quittez la Côte d'Ivoire pour l'Europe. Vous séjournez et travaillez en Italie jusqu'en août 2006. Vous retournez alors environ un mois en Côte d'Ivoire puis rejoignez à nouveau l'Europe. En juin 2010, alors que vous voulez retourner en Côte d'Ivoire, vos frères vous apprennent que vous êtes recherché suite à une affaire de corruption et de détournements de fonds frappant Désiré TAGRO. Vous introduisez une demande d'asile.

Durant la crise post-électorale, les membres de votre famille sont pris pour cible en tant que membre du FPI (Front Populaire Ivoirien). Deux de vos frères fuient, vos autres frères et sœurs disparaissent, vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte de persécution suite à l'affaire de corruption ayant touché Désiré TAGRO.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que d'après vos déclarations, Désiré TAGRO a été poursuivi pour des actes commis dans le cadre de son activité de ministre (rapport d'audition du 23 février 2012, p. 11). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous connaissiez également des problèmes alors que vous étiez son gérant non pas dans le cadre d'activités gouvernementales, mais pour des actions étrangères (rapport d'audition du 23 février 2012, p. 10).

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous avez arrêté de travailler pour Désiré TAGRO fin des années 1990, début des années 2000 (rapport d'audition du 23 février 2012, p. 11) et que vous n'étiez pas en Côte d'Ivoire au moment des faits reprochés (rapport d'audition du 23 février 2012, p. 13).

Ensuite, il apparaît que Désiré TAGRO est resté en place en tant que ministre suite à cette affaire (rapport d'audition du 23 février 2012, p. 12). De même, l'ancien gérant de sa société, votre frère [A.], qui selon vous avait fui suite à cette affaire, est par la suite retourné en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 23 février 2012, p. 12). A cet égard, le Commissariat général constate que vous déclarez qu'il n'a plus de problème en lien avec les poursuites pour corruption contre Désiré TAGRO (rapport d'audition du 23 février 2012, p. 12). Dès lors, à supposer ces menaces contre vous établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que rien ne permet de considérer celles-ci comme étant toujours d'actualité.

Pour le surplus, relevons que vous ignorez si un procès contre Désiré TAGRO a eu lieu (rapport d'audition du 23 février 2012, p. 14). Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt de votre part est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte de persécution suite à l'affiliation politique de votre famille.

D'emblée, le Commissariat général note que vous ignorez la fonction éventuelle de vos frères au sein du FPI (rapport d'audition du 23 février 2012, pp. 14-15). Le Commissariat général estime qu'une telle ignorance sur un élément fondamental de votre crainte de persécution, alors que vous avez encore des contacts avec certains membres de votre famille, jette un sérieux doute sur la réalité de vos propos.

De plus, d'après les informations jointes au dossier administratif, aucun élément ne confirme le fait qu'à l'heure actuelle, les membres du FPI sont menacés. Au contraire, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI, le parti ayant repris en partie ses activités.

Par conséquent, le Commissariat général estime que rien ne permet de croire que vous seriez personnellement poursuivi en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport (document n°1, farde verte au dossier administratif) prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre carte d'identité italienne (document n°2, farde verte au dossier administratif) atteste de votre séjour dans ce pays, sans plus.

Les cartes et attestations de réfugiés de vos proches et amis (documents n°3 et 4, farde verte au dossier administratif) ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que ces personnes ont fui la Côte d'Ivoire pour les raisons que vous invoquez.

Quant aux photos de l'ancienne maison familiale (documents n°5, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général ne pouvant vérifier l'identité de l'auteur de ces clichés ou les circonstances de ces prises, seul un faible crédit peut leur être accordé.

Enfin, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles « 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2° », 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête p.5).

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », www.hrw.org, juin 2011 ;
- KASSI, J., « La mort de Désiré Tagro livre ses secrets : Guillaume Soro impliqué ? », www.actualites.ivorien.net, 16 avril 2011 ;
- « Désiré Asségnini Tagro », www.fr.wikipedia.org, non daté ;
- « Côte d'Ivoire : Criminalité en hausse et vide sécuritaire à Bouaké », www.hrw.org, mars 2012.

3.3. A l'audience, elle dépose au dossier de la procédure un témoignage émanant du représentant Europe de la Fédération Nationale des Victimes de Guerre de Côte d'Ivoire (ci-après FENAVIG-CI Section Europe) daté du 12 juillet 2012 ainsi que divers documents relatifs à cette fédération, la carte d'identité italienne du représentant et trois articles de presse.

La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document tiré d'internet, intitulé : « Côte d'Ivoire : le ministre de l'Intérieur, Désiré Tagro innocenté », www.afriscoop.net, 20 juillet 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents (cf *supra* point 3.2. et 3.3. du présent arrêt) constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée [...] pour ampler instructions* » (requête, p. 13).

4 Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate en effet que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer ses craintes de persécution, liées à l'affaire de corruption impliquant Désiré TAGRO, comme établies. Elle estime par ailleurs qu'aucun élément concret ne permet d'établir que le requérant serait toujours actuellement recherché. Enfin, elle souligne qu'au vu des méconnaissances du requérant et du manque d'éléments précis et concrets, l'affiliation politique de sa famille au Front Populaire Ivoirien (ci-après dénommé « FPI ») ne peut être un motif de crainte réelle et individuelle d'autant qu'il ne ressort aucunement des informations déposées au dossier administratif que les membres du FPI et leurs proches seraient actuellement recherchés en Côte d'Ivoire. Elle écarte enfin les documents produits et considère que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'absence de crédibilité et de vraisemblance des craintes du requérant liées à l'affaire de corruption impliquant Désiré TAGRO et aux recherches dont le requérant ferait l'objet actuellement dans son pays d'origine se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va également ainsi des motifs relatifs au manque de crédibilité des craintes du requérant en lien avec l'affiliation politique de sa famille au FPI et de l'analyse de la pertinence des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même des problèmes qu'il serait susceptible de rencontrer tant du fait de son poste de gérant de la société de D. TAGRO en l'an 2000 qu'en raison de l'implication dans le FPI de certains membres de sa famille, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent, en cas de retour dans son pays d'origine.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante avance que « *les persécutions des personnes impliquées dans l'affaire de corruption qui a touché TAGRO sont toujours d'actualité* » et que « *c'est dans ce contexte qu'actuellement les membres de sa famille ont, pour certains, quittés la Côte d'Ivoire et pour d'autres, ils sont soit portés disparus, soit assassinés à commencer par TAGRO lui-même* » (requête p.5) qu'il présente comme étant son beau-frère.

A cet égard, force est tout d'abord de constater que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir son lien familial avec D. TAGRO ou encore les liens professionnels qui les auraient unis avant son départ de Côte d'Ivoire, ses affirmations ne reposant que sur ses seules déclarations. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique quod non in casu. Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, il pouvait légitimement être attendu de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment concernant le rôle de gérant qu'elle aurait joué au sein de l'entreprise de D.TAGRO et le lien de famille dont elle se revendique avec ce dernier, ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent permettant de tenir ne fût-ce qu'un de ces liens pour établis et se contente d'invoquer n'avoir plus de contact avec son frère Aristide depuis plusieurs mois mais n'apporte finalement aucune explication à l'absence de toute autre démarche afin d'obtenir des informations, d'autant qu'elle affirme que son père et un de ses frères sont installés en Angleterre ainsi qu'un autre frère aux Etats-Unis.

En outre, interpellé sur ce point à l'audience du 27 juillet 2012, le requérant reste toujours en défaut d'apporter un quelconque élément de preuve à cet égard ou qui permettrait d'établir un lien quelconque entre D. TAGRO et les raisons qui auraient poussés sa famille à quitter la Côte d'Ivoire. Ainsi, interrogé sur son lien familial avec D. TAGRO, le requérant s'est montré particulièrement vague et confus, faisant pour la première fois référence à une demi-sœur Hawa – nullement citée auparavant que ce soit dans le questionnaire OE (rubrique 30) ou lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (annexe I) alors que le requérant a par contre fait référence à plusieurs autres demi-frères et sœurs- qui serait l'épouse de D. TAGRO mais dont il n'est pas en mesure de fournir le nom complet. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas avoir un quelconque lien de famille avec D.TAGRO et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent, en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est également de constater que le requérant a introduit sa demande d'asile le 29 juin 2010, soit il y a plus de deux ans et qu'il a dès lors eu largement le temps de récolter les éléments de preuve susceptibles d'appuyer son récit et particulièrement ceux relatifs à son lien familial avec D. TAGRO.

Enfin, à supposer le lien professionnel du requérant avec D. TAGRO établi, le Conseil constate à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse à l'appui de sa note d'observations, que l'acteur principal du récit sur lequel le requérant fonde sa demande d'asile, à savoir D. TAGRO, pour lequel il aurait travaillé jusqu'en 2000, soit il y a près de 12 ans, d'une part, a été innocenté en 2010 par la justice ivoirienne et, d'autre part, a connu des problèmes dans le cadre de son poste de ministre et non pour le compte de la société qu'aurait géré le requérant. Partant, au vu de cette information non contestée par la partie requérante, il ne peut être déduit que le requérant serait inquiété par rapport à cette affaire de corruption en raison du lien professionnel qu'il aurait entretenu avec cet homme et ce, d'autant que comme la partie défenderesse l'a relevé à juste titre, le requérant n'était pas en Côte d'Ivoire au moment des faits et n'y vivait plus depuis l'année 2000.

4.6.3. Quant aux craintes du requérant liées aux représailles du fait de l'affiliation politique de sa famille au FPI, la partie requérante allègue qu'il est normal qu'elle ne puisse fournir de détails sur la vie et les activités de ses frères dès lors qu'elle ne vivait plus en Côte d'Ivoire depuis l'an 2000, qu'elle n'a elle-même jamais été membre d'un parti politique et « haïssait la politique » et que depuis sept mois elle n'a plus de contact avec sa famille.

Elle avance encore n'avoir jamais parlé de chasse à l'homme concernant les membres du FPI mais de craintes de représailles dont sont victimes les personnes soupçonnées d'être proches de L.GBAGBO comme l'atteste le rapport d'Human Rights Watch de juin 2011; qu'étant donné le lien de famille l'unissant à D. TAGRO lui-même proche de L.GBAGBO, et au vu des informations versées à l'appui de la requête, « *il n'y a aucun doute que le requérant aurait subi le même sort que les personnes citées dans le document* » (requête, pp. 5-6).

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les menaces dont il a fait et ferait encore l'objet en cas de retour au pays étant donné l'appartenance de certains membres de sa famille au FPI et leur proximité avec D. TAGRO, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces menaces et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur

d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, le requérant n'apporte toujours aucun élément permettant d'établir que des membres de sa famille auraient quitté la Côte d'Ivoire du fait de leur appartenance au FPI et de leur proximité avec D. TAGRO. A nouveau, interrogé à l'audience sur les rôles joués au sein du FPI par les personnes présentées comme ses frères ou demi-frères, la partie requérante s'est montrée particulièrement peu précise et confuse quant au rôle et à l'implication de ceux-ci dans le FPI et quant à un lien éventuel avec D. TAGRO. Il affirme par ailleurs que sa femme continuerait de vivre en Côte d'Ivoire au nord d'Abidjan sans connaître de problèmes particuliers si ce n'est des soucis de santé. Quoiqu'il en soit le requérant reste toujours en défaut de démontrer qu'il serait susceptible de rencontrer personnellement des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire du seul fait de compter parmi les membres de sa famille des personnes proches du FPI. A cet égard, le Conseil renvoie aux informations de la partie défenderesse qui rend compte de la reprise des activités de ce parti à l'heure actuelle.

Quant au rapport de Human Rights Watch cité par la partie requérante et daté du mois de juin 2011, le Conseil observe qu'il y fait référence à une période bien précise, à savoir la bataille finale pour le contrôle d'Abidjan suite aux élections présidentielles de novembre 2010 et au refus de L. GBAGBO d'accepter les résultats de ces élections qui le donnait perdant. S'il ressort de ce rapport que des partisans de L. GBAGBO ont été victimes de représailles à cette époque, les informations déposées au dossier administratif font état d'un retour au calme et d'une normalisation de la situation particulièrement à Abidjan où il n'est plus question de « chasse aux sorcières » vis-à-vis des partisans du FPI ou assimilés. Les informations déposées par la partie requérante au dossier de la procédure ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Enfin, le fait que le requérant ne sache pas et ne se soit pas renseigné quant aux faits qu'il y ait eu ou non un procès à l'encontre de D. TAGRO achève de porter atteinte à la vraisemblance du récit avancé par le requérant à la base de sa demande d'asile. En effet, au vu du rôle central qu'aurait joué D. TAGRO dans les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications précises relatives aux suites judiciaires de l'affaire impliquant cet homme.

4.6.4. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

4.6.5. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de son lien familial et/ou professionnel avec D. TAGRO et les problèmes qui en découlent et la réalité des poursuites dont le requérant ferait l'objet étant donné l'affiliation politique de sa famille au FPI.

Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement et rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.7. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

4.7.1. Concernant deux des documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir la copie de son passeport et de sa carte d'identité italienne, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

4.7.2. S'agissant des cartes et attestations de réfugiés de proches et amis du requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que l'absence de motif sur celles-ci ne permettait pas d'établir que ces personnes avaient fui la Côte d'Ivoire pour les raisons avancées par la partie requérante. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels il appartenait à la partie défenderesse de

se renseigner à propos de ces motifs, ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qui renvoie à cet égard aux considérations relatives à la charge de la preuve (cf *supra* point 4.6.2. du présent arrêt).

4.7.3. Concernant les photos, le Conseil se rallie sur ce point à la motivation de la partie défenderesse qui relève à juste titre que le fait que l'on ne puisse vérifier l'identité de l'auteur de ces photos ou les circonstances dans lesquelles celles-ci furent prises, amoindrit de manière significative la force probante à accorder à celle-ci. Elles ne permettent dès lors pas d'établir à elles seules la réalité des dires du requérant.

4.7.4. Quant aux nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure (voir *supra* point 3.2. du présent arrêt), ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, d'une part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. D'autre part, en ce qui concerne le témoignage émanant du représentant Europe de la FENAVIG-CI accompagné de nombreuses attestations et de la carte d'identité de son auteur, de par son caractère tout à fait général et sans qu'il soit apporté aucun élément permettant d'attester des affirmations avancées quant à la proximité entre le requérant et D. TAGRO, elle ne permet pas de renverser le sens de la décision litigieuse.

4.8. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.9. Enfin, si la partie requérante invoque encore « *une violence aveugle qui continue à sévir dans son pays qui doit toujours être considéré comme étant confronté à un conflit armé interne* » en se fondant sur les documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil observe à la lecture de l'ensemble des pièces déposées par les parties qu'il ne peut en être déduit que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences perpétrées par les forces armées fidèles à Alassane Ouattara particulièrement lors de la prise d'Abidjan au début de l'année 2011, il y a lieu de constater qu'un certain apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition (dossier administratif, pièce 16, « *Information des pays* »). Les informations déposées par la partie requérante, bien que pour certaines plus récentes que celles de la partie défenderesse ne permettent pas de renverser ce constat. Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.9. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT